15 xi 93

MARINE.

N° 1883.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 25me jour de Brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible,

Portant la peine de dix années de fers contre ceux qui détourneroient de leur destination les Subsistances et Approvisionnemens destinés pour la Marine.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Salut public, décrète que nul ne pourra détourner de leur

destination les Subsistances et Approvisionnemens destinés pour la Marine, sous peine de dix années de fers.

Les Représentans du peuple envoyés pour les Subsistances, ou qui sont maintenant dans les Ports, sont chargés spécialement de surveiller l'exécution de ce Décret.

Visé par l'Inspecteur. Signé, CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention Nationale. A Paris, le 26 Brumaire, l'an second de la République Française, une et indivisible.

Signé, P. A. LALOY, *président*; C. BAZIRE et FOURCROY, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps Administratifs et Tribunaux, que la présente Loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs Départemens et Ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le Sceau de la République. A Paris, le vingt-sixième jour de Brumaire,

l'an second de la République Française, une et indivisible. *Signé*, BOUCHOTTE. *Contre-signé*, GOHIER. Et scellée du Sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

Signé, GOHIER.

Envoyé par l'Adjoint au Ministre de la Marine pour la sixième Division.

DESHAYES.

De l'Imprimerie de la VI^e. Division du Bureau de la Marine, rue Saint-Honoré, n°. 355, vis-à-vis l'Assomption.